

## APPEL A PROJETS

–

### PLAN DE LA FACILITE POUR LA REPRISE ET LA RESILIENCE EUROPEENNE

–

### STRATÉGIE NUMÉRIQUE POUR L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE



**Financé par  
l'Union européenne**  
NextGenerationEU

## **1. Contexte de l'appel à projets**

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la stratégie numérique de l'Enseignement de promotion sociale du Plan de la Facilité pour la Reprise et la Résilience européenne (ou plan de relance européen).

Cette stratégie doit permettre à l'Enseignement de promotion sociale de mieux s'adapter à une évolution des pratiques pédagogiques intégrant le numérique (e-learning, apprentissage hybride, classes inversées, MOOC), de même qu'aux nouveaux usages des apprenants connectés. Elle vise également à réduire la fracture numérique des apprenants en situation de vulnérabilité socioéconomique. Enfin, elle a pour but de permettre la flexibilité et l'adéquation de l'Enseignement de Promotion sociale avec les attentes de ses publics en donnant les moyens aux établissements d'investir dans des équipements numériques de qualité.

Le financement prévu dans le cadre du plan de la Facilité pour la Reprise et la Résilience est composé de 2 parties. La première équivalente à 70% est une partie définitivement accordée. La seconde est une partie variable calculée sur la base de la variation du PIB réel en 2020 et de la variation agrégée du PIB réel sur la période 2020-2021. A ce jour, la Belgique ne connaît pas encore le montant de cette tranche de financement variable. Le présent appel à projets qui sera ouvert lors de l'année académique 2021-2022 prévoit une répartition des montants à attribuer à chaque pouvoir organisateur sur la base des périodes élèves générées pour l'année civile 2019. Ces montants sont composés d'une tranche ferme de 70% et d'une tranche variable de 30% dont le montant sera connu au plus tôt à l'automne 2022.

En cas de solde à l'issue de ce premier appel à projets, celui-ci fera l'objet d'un ou plusieurs appels à projets pour le(s)quel(s) il n'y aura plus de droit de tirage fixé par pouvoir organisateur. Les conditions de recevabilité et de sélection de ces appels à projets supplémentaires sont identiques

à celles du premier appel à projets.

Le présent appel à projets est réalisé dans le respect du décret<sup>1</sup> adopté le 14 juillet 2021 par le Parlement de la Communauté française (ci-après nommé « décret ») et du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la Facilité pour la Reprise et la Résilience.

L'emploi dans le présent appel des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

## **2. Périmètre de l'appel à projets**

### **2.1. Entités concernées**

L'appel à projets s'adresse aux pouvoirs organisateurs de l'Enseignement de promotion sociale reconnus par la Communauté française visés par les articles 1er, §§ 2 et 3, et 2 du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale.

### **2.2. Objectifs de l'appel à projets**

Dans le cadre de cet appel, les pouvoirs organisateurs pourront déposer un projet portant sur l'acquisition d'équipements numériques/informatiques, ayant pour objectifs de financer, en tout ou partie :

1. l'acquisition d'équipements numériques de toute nature dans le respect d'éligibilité ci-après ;
2. le déploiement de la connectivité ou son amélioration au sein de l'établissement concerné, à l'exception des travaux de câblage ;
3. l'achat ou le développement de logiciels en ce compris les licences nécessaires à leur utilisation.

Ces équipements peuvent comprendre, de manière non exhaustive :

- un équipement minimal par établissement (kits d'équipement de projection et/ou de partage) ;
- du matériel informatique portable qui pourra être mis à disposition des apprenants ;
- du matériel numérique destiné à la conception didactique.

Pour ce qui concerne la prise en charge de la maintenance de ces équipements, celle-ci devra être intégrée dans le contrat d'achat.

Le respect du caractère additionnel des actions est de rigueur.

---

<sup>1</sup> Décret-programme portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'égalité des chances, aux bâtiments scolaires, à WBE, au droit des femmes, à l'enseignement supérieur, à la recherche scientifique, au secteur non-marchand, à l'éducation et aux Fonds budgétaires.

### **3. Conditions de recevabilité**

#### **3.1. Conditions générales**

Les pouvoirs organisateurs d'Enseignement de promotion sociale reconnus par la Communauté française ne peuvent déposer qu'un seul projet par établissement et par appel à projet.

Pour être recevable, chaque projet doit respecter la clef de répartition fixée pour chaque pouvoir organisateur.

En outre, la demande doit être introduite avant la date limite fixée au point 5 et respecter les exigences de forme (formulaire de candidature dûment complété, dossier complet et présenté selon les modalités reprises au point 4).

Seule la date de réception de soumission électronique sur le serveur informatique du Ministère de la FWB fait foi. En cas de soumission électronique multiple d'une même proposition, seule la dernière version soumise avant la date limite de soumission sera prise en compte.

Le formulaire de candidature est signé par le pouvoir organisateur ou son mandataire.

#### **3.2. Conditions spécifiques liées aux exigences de la Commission européenne**

Pour être recevable, le projet doit remplir certaines conditions fixées par la Commission européenne dans les matières suivantes :

##### **3.2.1. Impact environnemental ou « Do Not Significant Harm » (DNSH)**

Chaque projet doit respecter le principe « Do Not Significant Harm » (DNSH) visé à l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement UE 2019/2088, consistant à ne pas causer de préjudice important à un ou plusieurs objectifs environnementaux visés à l'article 9 dudit règlement.

Le projet devra donc veiller à :

- limiter au maximum les émissions de gaz à effet de serre ;
- limiter au maximum les déchets environnementaux en assurant la durabilité, la réparabilité, l'évolutivité, la réutilisabilité et/ou la recyclabilité des produits.

Ainsi, chaque projet devra fournir des garanties de protection de l'environnement et de respect des principes de l'économie circulaire en exposant une stratégie en ce qui concerne :

- la gestion adéquate de la fin de vie des matériels informatiques (par exemple, leur réutilisation et/ou le recyclage des matières premières critiques qui y sont contenues) ;
- l'adoption des meilleurs niveaux de performance environnementale dans le secteur.

Dans ce cadre, les cahiers spéciaux des charges des marchés publics devront, en outre, contenir des conditions spécifiques liées au principe DNSH.

### **3.2.2. Impact social**

La stratégie numérique du Plan de Résilience et Relance vise à renforcer l'intégration des publics précarisés en leur permettant l'accès à du matériel informatique et en améliorant leurs compétences numériques de base. Elle a ainsi pour ambition de réduire la fracture numérique des apprenants et de favoriser leur insertion socio-professionnelle.

Chaque projet devra porter en priorité sur la lutte contre la fracture numérique, à moins que le pouvoir organisateur ne puisse démontrer qu'il prend déjà des initiatives en la matière et que celles-ci sont suffisantes par rapport aux besoins de la population apprenante.

### **3.2.3. Égalité des genres**

Le projet devra porter une attention particulière à l'équité de tous les apprenants, en renforçant l'intégration des femmes, majoritairement touchées par la fracture numérique.

## **4. Modalités de candidature**

Les demandes doivent être introduites uniquement à l'aide du formulaire en ligne accessible via l'adresse <https://www.transversal.cfwb.be/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=ePR-EU>.

La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique (DGESVR) réceptionne les projets soumis par voie électronique et transmet un accusé de réception.

Le formulaire doit être complété en français et en intégralité. Des documents annexes pourront être joints au formulaire.

La candidature doit comprendre au minimum les éléments suivants :

- une description détaillée du projet ;
- la prise en compte des exigences de la Commission européenne reprises supra ;
- les plus-values apportées par le projet pour les bénéficiaires concernés ;
- un budget prévisionnel détaillé des dépenses envisagées avec une répartition claire entre ce qui relève du montant garanti (70 %) et ce qui concerne le complément éventuel (maximum 30 %). Ce budget pourra être revu tenant compte de l'évolution des prix du marché ou de l'évolution technique des produits tout en veillant à ne pas dépasser le montant du droit de tirage maximal fixé ;
- un échéancier du projet qui doit se clôturer au plus tard fin 2025.

## **5. Calendrier**

- Ouverture des candidatures : 15 octobre 2021 ;
- Clôture des candidatures : 30 novembre 2021 ;
- Notifications des résultats de la sélection aux pouvoirs organisateurs : au plus tard le 31 mars 2022.

## **6. Évaluation des projets**

### **6.1. Procédure de sélection**

L'évaluation des projets est menée par un jury dont la composition est fixée par le décret du 14 juillet 2021.

La DGESVR détermine en premier lieu la recevabilité des projets. Chaque projet est ensuite évalué par le jury sur la base du respect des critères d'évaluation (repris au point suivant).

Le jury peut formuler une proposition de réduction du budget demandé par le pouvoir organisateur si ce budget n'est pas jugé raisonnable, crédible ou mesurable.

Après la date limite de dépôt des projets, le jury ne prend en considération que les éléments communiqués en réponse à une demande de celui-ci dans le cadre de son évaluation.

Le résultat de la proposition de sélection est envoyé par la DGESVR à la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale qui le soumet pour accord au Gouvernement.

### **6.2. Critères d'évaluation**

1. La qualité du projet et son intégration dans la stratégie de développement des compétences numériques mise en place par l'établissement ;
2. L'ampleur du projet appréciée sur base du ratio entre le nombre de membres du personnel et d'apprenants visés par le projet au sein de l'établissement et leur nombre global au sein de ce même établissement ;
3. L'adéquation du matériel avec les formations organisées dans l'établissement, l'adéquation du projet avec les perspectives du monde professionnel ou de la recherche pour les filières concernées ;
4. L'amélioration qualitative que pourrait apporter le projet à l'enseignement et aux apprentissages prodigués dans l'établissement concerné ;
5. L'importance de l'impact du projet dans la réduction de la fracture numérique pour les membres du personnel et les apprenants ainsi que la complémentarité avec d'autres mesures si elles existent. Une attention particulière est portée aux personnes en situation de vulnérabilité socioéconomique, aux personnes porteuses de handicap et aux femmes.

Par réduction de la fracture numérique l'on entend le fait de réduire les inégalités d'accès aux infrastructures, équipements numériques et réseaux internet ainsi que de développer les compétences nécessaires à l'usage des technologies de l'information et de la communication.

Chacun des critères de sélection a une valeur équivalente dans l'appréciation globale du projet.

Un projet n'est pas éligible à la subvention s'il n'obtient pas au moins 50 pourcents des points pour chaque critère de sélection susvisé.

## **7. Aspects financiers et contrôle**

Les projets sélectionnés font l'objet d'un arrêté de subvention qui fixe les modalités selon

lesquelles la subvention est octroyée à chaque pouvoir organisateur, en mentionnant la liste des établissements lauréats.

Les pouvoirs organisateurs d'Enseignement de promotion sociale reconnus par la Communauté française bénéficient chacun d'un droit de tirage maximal dont le montant est déterminé au prorata des périodes élèves générées pour l'année civile 2019, telles que déterminées par l'article 99 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Si un pouvoir organisateur d'Enseignement de promotion sociale reconnu par la Communauté française n'a pas épuisé l'entièreté de son droit de tirage, le montant afférent à ce projet est versé dans un pot commun pour être réparti à la suite d'un ou plusieurs autres appels à projets.

Si un projet ne respecte pas tout ou partie des conditions et délais imposés dans l'appel à projets dont l'échéancier fourni lors de l'introduction de la candidature, la subvention accordée au pouvoir organisateur pour l'établissement concernée est retirée et le montant y relatif est récupéré et versé dans un pot commun pour être répartie via un ou plusieurs autres appels à projets.

Dans le cadre de cet ou ces appels à projets, les pouvoirs organisateurs d'Enseignement de promotion sociale reconnus par la Communauté française ne bénéficient plus d'un droit de tirage propre. Le budget sera réparti entre les projets en tenant compte de leur classement. Dans le cadre des moyens à allouer, le jury tiendra notamment compte du nombre d'apprenants de l'établissement concerné par le projet et de la viabilité du projet après financement.

Tous les montants alloués s'entendent hors TVA. L'éventuelle TVA afférente aux biens et services financés dans le cadre du versement des subventions/dotations est prise en charge par la Communauté française.

Sous réserve des remarques éventuelles des diverses autorités de contrôle, à l'issue de la sélection chaque pouvoir organisateur lauréat est informé du budget de sa subvention et en reçoit la 1<sup>ère</sup> tranche selon les modalités prévues au point 7.1.

Le contrôle de l'utilisation des montants alloués en application des dispositions du décret est effectué conformément aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire et de l'Arrêté royal du 2 août 1973 relatif au contrôle de l'emploi des subventions de fonctionnement et d'équipement accordées en vertu des articles 32 et 34 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ainsi que du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la Facilité pour la Reprise et la Résilience.

## **7.1. Paiement de la subvention**

Une première subvention équivalente à 80% de l'enveloppe à 70% sera versée au plus tard dans les 30 jours de la signature de l'arrêté de subvention et après son engagement.

Après détermination des montants de la part variable de subvention, une seconde subvention pourra éventuellement être octroyée.

La première tranche de la première subvention (80 %) sera versée au plus tard dans les 30 jours de la signature de l'arrêté de subvention et après son engagement.

À défaut de justification, le solde ne sera pas liquidé et le pouvoir organisateur s'engage à rembourser au MFVB les montants non justifiés.

Les sommes non justifiées conformément au décret et au présent appel à projets seront remboursées au MFVB.

## **7.2. Modalité de suivi et de contrôle**

Pour le suivi financier, à partir de mars 2023, les établissements transmettent chaque année à la DGESVR un rapport financier intermédiaire annuel ainsi que les justificatifs y afférents au plus tard le 31 mars de l'année suivante, sur la base du canevas mis à disposition par la DGESVR.

Un compte final, arrêté au plus tard au 31 décembre 2025, détaillant l'ensemble des dépenses admissibles effectuées et les justificatifs restants, à concurrence du montant de la subvention octroyée, est transmis au plus tard le 31 mars 2026 sur la base du canevas mis à disposition par la DGESVR.

Chaque dépense doit être justifiée par les établissements au moyen de pièces comptables probantes mentionnant la date de la dépense et de son paiement, sa nature, l'émetteur et l'éventuelle note de crédit correspondante. Ces pièces justificatives seront classées et numérotées. Un tableau récapitulatif, établi par poste de frais, reprenant l'ensemble de ces pièces sera établi. Ce tableau est signé et certifié « sincère et véritable » par l'autorité compétente. La déclaration de créance à transmettre au MFVB devra contenir le tableau récapitulatif et les copies des pièces. Les originaux seront tenus à disposition d'un contrôle externe pouvant être opéré pendant cinq ans après la liquidation du solde du projet. Le MFVB se réserve le droit de réclamer le remboursement de frais inéligibles.

Dans l'hypothèse où le pouvoir organisateur resterait en défaut de remboursement de sommes non justifiées ou inéligibles, le MFVB se réserve le droit de recourir à toutes voies et moyens qu'il jugera utile d'entreprendre pour recouvrer les montants non justifiés.

Si la DGESVR constate notamment lors d'un contrôle que les subventions/dotations ont été allouées à d'autres dépenses que celles prévues par le présent appel, ou bien que les critères, et en particulier ceux déterminés par la Commission européenne notamment en matière d'impact environnemental, social, et d'égalité des genres, ne sont plus respectés ou n'ont pas été respectés, celle-ci se réserve le droit de réclamer le remboursement des subventions/dotations.

## **8. Rapport qualitatif**

Un rapport qualitatif annuel sera remis par les pouvoirs organisateurs jusqu'au 30 juin 2026 et un rapport qualitatif final sera remis dans les deux mois de la fin du projet et au plus tard pour le 30 juin 2026.

Pour ces rapports, un canevas sera mis à disposition des pouvoirs organisateurs par la DGESVR.

## **9. Responsabilité**

La responsabilité relative au projet (candidature, mise en œuvre et suivi) relève de l'autorité du pouvoir organisateur qui a signé le formulaire de candidature.

Le pouvoir organisateur désigne l'interlocuteur qui sera la personne de contact dans le cadre des échanges avec la DGESVR.

Tout équipement, matériel, licence, logiciel acquis moyennant une subvention de la FWB devient la propriété du pouvoir organisateur bénéficiaire de ladite subvention. L'établissement s'engage toutefois à les laisser à la disposition des membres du personnel et des apprenants pour les usages définis dans le périmètre de l'appel à projets.

## **10. Contact**

Toute information concernant le présent appel à projets peut être obtenue auprès de :

Alexandre LIBIOUL

Direction Générale de l'Enseignement Supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique (DGESVR).

[rrf.dgesvr@cfwb.be](mailto:rrf.dgesvr@cfwb.be) ; 02/690.88.93